

Arrêt

n° 65 285 du 29 juillet 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. DE CRAYENCOUR, avocat, et M. R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne, d'appartenance ethnique musukuma et de religion catholique. Vous êtes née le X à Dar-es-Salaam, où vous avez vécu jusqu'à votre départ du pays.

Le 7 juillet 2003, vous rencontrez [N.H.] lors de la fête de « Saba Saba » à Dar-es-Salaam.

Le 10 septembre 2003, vous entamez une relation amoureuse avec elle.

Le 3 février 2008, alors que vous étiez avec elle à la plage de « Osta Bay », des citoyens vous attaquent, ils vous lancent des pierres, des bouteilles et vous fouettent.

Le 7 décembre 2009, alors que vous revenez du domicile de votre petite amie, dix personnes vous encerclent et vous menacent, en précisant qu'ils savent que vous êtes lesbienne.

Le 5 octobre 2010, vers 2h du matin, alors que vous êtes à la toilette, vous voyez par le trou de la serrure ces mêmes gens en train d'entrer chez vous. Ils demandent à N. où vous êtes, elle ne répond pas et l'emmènent. Vous parvenez à vous échapper et vous vous rendez chez [V.J.], une amie, à Kinondoni.

Le 18 octobre 2010, vous apprenez à la télévision que le corps de votre petite amie a été retrouvé, pendu.

Le 19 octobre 2010, vous fuyez la Tanzanie et allez au Kenya. Le 7 novembre 2010, vous prenez l'avion pour la Belgique où vous arrivez en date du 8 novembre 2010.

Vous avez été entendue à l'Office des Etrangers le 22 novembre 2010 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 8 novembre 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 18 février 2011.

Le 18 février 2011, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants : votre carte d'électeur, une attestation de participation à l'association « Rainbow United », des documents sur la situation des LGTB en Tanzanie, des documents médicaux.

Le 4 mars 2011, vous présentez des nouveaux documents : des photos de vous à une activité de « Rainbow United », une seconde attestation de participation à l'association « Rainbow United » et un avis de recherche.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général estime que la relation homosexuelle que vous déclarez avoir entretenue avec [N.H.], élément fondamental de votre crainte de persécution, est hautement improbable.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

En l'espèce, invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant sept ans avec une autre femme, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cette amie, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Vous êtes ainsi incapable de préciser son nom complet et sa situation familiale : vous savez qu'elle a cinq frères et soeurs mais ignorez leur nom et leur âge (cf. rapport d'audition, pp.14 et 16).

Vous ignorez également le nom de la madrasa où elle travaille, et ne savez citer le nom d'aucun de ses collègues ou amis (cf. rapport d'audition, p.17).

Vos propos concernant vos sujets de conversation sont peu révélateurs du caractère vécu de votre relation ; ainsi vous nous dites « Au sujet de l'amour, elle me disait qu'elle m'aimait et voulait rester avec moi », sans plus de précision (cf. rapport d'audition, p.19).

Invitée à décrire le caractère votre partenaire, vous dites simplement qu' « Elle avait un bon caractère, nous nous entendions très bien. Je l'aimais, elle m'aimait. C'est pour cela que la relation a duré longtemps. Elle est très belle » et ne pouvez rien dire de plus à ce sujet (cf. rapport d'audition, p.16).

Invitée également à nous raconter une anecdote ou un évènement particulier qui se serait déroulé durant votre relation, vous parlez de l'attaque que vous avez subie et de vos relations sexuelles, sans plus (cf. rapport d'audition, p.20).

Si, comme vous l'affirmez vous avez entretenu une relation avec cette femme durant sept ans, vous seriez capable de citer et parler spontanément de tels éléments, chose que vous ne savez pas faire avec certitude.

Toutes ces déclarations inconsistantes et lacunaires au sujet de votre relation homosexuelle sont de nature à porter atteinte à la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Deuxièmement, le Commissariat général estime que vos propos concernant l'homosexualité ne sont pas révélateurs d'une personne ayant vécu sa vie amoureuse durant sept ans dans une société hostile à l'homosexualité.

En effet, le fait que vous déclariez montrer votre relation en public car « nous ne pouvions pas nous contrôler » est totalement incompatible avec le fait de craindre pour sa sécurité dans une société homophobe telle que la société tanzanienne (cf. rapport d'audition, p.9).

De plus, à la question de savoir ce que vous pensez de l'homosexualité, vous répondez « c'est bon, j'aime ça, si quelqu'un décidé de devenir homosexuel, c'est son droit » (cf. rapport d'audition, pp.22-23). A vous entendre, vos premières expériences homosexuelles se sont déroulées de manière naturelle et sans difficultés. La facilité avec laquelle vous déclarez avoir vécu la découverte de votre homosexualité alors que vous viviez dans un milieu musulman pour lequel l'homosexualité est inimaginable, pose question et jette le doute sur la crédibilité de vos propos.

Ensuite, la manière dont vous déclarez avoir appréhendé votre petite amie en lui disant que vous l'aimiez, dès la première fois que vous l'avez vue, ne reflète aucun caractère vécu (cf. rapport d'audition, pp.13-14).

Par ailleurs, alors que vous déclarez avoir entendu parler du Cardinal Pengo qui a critiqué l'homosexualité en 2007 (cf. rapport d'audition, p.24), nos informations objectives signalent que c'est 2000 que le Cardinal a émis ces propos (cf. document n°1, farde bleue du dossier administratif). Le fait que vous vous trompiez sur cette date, alors que ces déclarations du cardinal sont survenues au moment où vous déclarez avoir pris conscience de votre homosexualité, n'est pas révélateur d'une personne découvrant son homosexualité dans une société homophobe (cf. rapport d'audition, p.13).

De même, vous déclarez avoir entendu parler de mariages entre hommes et entre femmes mais ne pouvez donner que très peu d'explications quant à ces évènements. Ainsi cela ce serait passé dans la discothèque « Bilcanas, non loin de la plage » (cf. rapport d'audition, pp.23-24). Il est peu vraisemblable, qu'en tant qu'homosexuelle, vous n'ayez pas pris plus ample connaissance de ces faits.

De surcroît, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible, qu'en étant homosexuelle au sein de votre société profondément hostile à l'homosexualité, vous ignoriez le contenu de la loi réprimant les actes homosexuels, d'autant plus que celle-ci a fait l'objet d'une révision récente et a été l'objet de débats dans la société tanzanienne.

Ainsi, interrogé sur les peines encourues par les homosexuels selon la législation tanzanienne, vous répondez diverses choses : d'une part que la sanction est de vingt-cinq à trente ans pour les hommes à

Zanzibar, et de quatorze à dix-sept ans en Tanzanie continentale. Pour les femmes, vous dites qu'il s'agit de cinq ans d'emprisonnement, en Tanzanie continentale. Vous parlez également d'une peine de quatorze à dix-sept ans pour les femmes, sans préciser si celle-ci est d'application à Zanzibar ou en Tanzanie continentale (cf. rapport d'audition, pp. 24-25).

Or, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général et qui sont annexées au dossier administratif, Zanzibar prévoit cinq ans d'emprisonnement pour les femmes (art. 153) et quatorze ans pour la sodomie entre hommes (art. 150); le code pénal de la Tanzanie continentale condamne l'homosexualité masculine de cinq ans de prison (art. 157), et la sodomie masculine de trente ans de prison (art. 154/1, cf. document n°1 et 2, farde bleue du dossier administratif) ; et ne fait pas référence à l'homosexualité féminine.

Votre ignorance de ces informations pourtant essentielles pour une personne vivant l'homosexualité en Tanzanie remet en doute la crédibilité de vos propos. Le risque encouru est en effet tel qu'il est impossible que vous vous trompiez.

Ces éléments sont de nature à saper la crédibilité et la vraisemblance de votre récit.

Troisièmement, certes, vous présentez à l'appui de vos déclarations plusieurs documents. Néanmoins, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.

Ainsi, la carte d'électeur ne remet pas en cause les constatations qui précèdent, à savoir le manque de crédibilité de votre orientation homosexuelle (cf. document n°1, farde verte du dossier administratif).

En ce qui concerne vos actions en Belgique, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle (cf. document n°2 et 5, farde verte du dossier administratif). Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle.

Par ailleurs, votre rapide adhésion au sien d'associations actives dans la défense des droits des personnes homosexuelles lors de votre arrivée en Belgique rend d'autant plus surprenante l'absence de démarches pour vous renseigner sur l'existence de lieux de rencontre et de tolérance pour les personnes homosexuelles en Tanzanie et ne peut, à elle seule, établir la réalité de votre orientation sexuelle.

Quant aux articles Internet qui font référence à la situation générale des homosexuels qui vivent en Tanzanie, leur portée générale n'apporte aucune indication quant à votre situation personnelle et ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité jugée défailante de votre récit d'asile (cf. pièce n°3 de la farde verte du dossier administratif).

En ce qui concerne l'avis de recherche, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer de son authenticité (cf. document n°6, farde verte du dossier administratif). En effet, même si un document présente toutes les caractéristiques nécessaires sur le plan du contenu et/ou de la forme, il ne peut être exclu, dans un contexte - tanzanien - de corruption omniprésente, que les documents ont été obtenus de manière frauduleuse (Cedoca, document de réponse eat2010-gen du 30 septembre 2010, document n°1, farde bleue du dossier administratif). En admettant qu'il soit authentique, compte tenu du caractère lacunaire de vos déclarations relevé supra, ce document ne peut rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

Enfin, au sujet des documents attestant d'exams médicaux réalisés en Belgique, il convient de noter que si un document médical met en évidence des séquelles de traumatismes, il reste dans ce cas cependant muet quant aux circonstances dans lesquelles vous en avez été victime. Aucune force probante ne peut donc leur être attribuée.

Tous ces documents ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou

des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Toutefois, elle estime qu'il s'agit d'un bref résumé et complète ceux-ci par les notes de son audition. Le Conseil ne peut que constater que les notes d'audition annoncées n'ont pas été annexées au présent recours.

3. La requête.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 1 à 4 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, conjugués au principe de bonne administration qui exige que la motivation des décisions administratives permette aux intéressés de comprendre la décision prise à leur égard. Erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la « *Mauvaise application de l'article 48/3 de la loi du 15.12.1980 et de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, et violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme* ».

3.3. La partie requérante prend enfin un troisième moyen de la « *Mauvaise application de l'article 48/4 de la Loi du 15.12.1980* ».

3.4. Elle sollicite en conséquence que la décision querellée soit « *(...) réformée, ou à tout le moins annulée, et qu'il y a lieu, en conséquence, de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire* ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

4.1. En ce que le deuxième moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la Loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la Loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

Aussi, concernant la violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.).

4.2. La décision querellée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet de nombreuses imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dans ses déclarations sur l'ensemble de son récit. La partie défenderesse estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche en réalité à la partie défenderesse d'avoir refusé d'apporter du crédit au récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile. Elle souligne également que la partie défenderesse « *n'ait pas jugé utile de l'inviter à faire un récit complet, crédible et précis de ses raisons de craindre pour son intégrité physique(...) refusant de permettre à la requérante de s'attarder sur les sévices subis et les persécutions encourues, en dépit de plusieurs demandes* ». De même, la partie requérante estime que pour les autres éléments du récit, notamment en ce qui concerne sa relation avec [N.H.], « *l'agent traitant a constamment refusé de laisser [la requérante] s'étendre sur le sujet* ».

4.4. La question qui est ainsi débattue porte sur la crédibilité des faits allégués. Dès lors, il y a lieu avant tout d'examiner si les griefs de la partie requérante quant au déroulement de son audition sont justifiés. A la lecture de l'audition, le Conseil relève une incompréhension à la question « *J'aimerais mmt [maintenant] que vous me décriviez physiquement votre partenaire dites-moi tout ce que vous pouvez sur son physique* ». Cependant, il ressort de l'audition et des déclarations de la requérante elle-même au moment de l'incident mais également en fin d'audition que cette incompréhension a pu être levée par la suite. S'agissant du fait que la partie requérante n'aurait pas pu s'exprimer sur les craintes relatives à son intégrité physique, le Conseil constate qu'effectivement la partie requérante a mentionné en fin d'audition qu'elle n'a pas exposé tout son récit dans la mesure où elle n'a pas expliqué en détail comment elle a été battue et qu'elle n'a pas parlé des coups de machettes. Il ressort toutefois que le fait qu'elle a été battue a été noté et que de plus amples explications n'ont pas été demandées eu égard au caractère douloureux de l'événement invoqué. Néanmoins, la partie défenderesse a invité la partie requérante à déposer tout document ou écrit qu'elle jugeait nécessaire quant à l'explication détaillée des sévices physiques.

De plus, le Conseil souligne que l'avocat qui assistait la partie requérante a estimé les justifications avancées par la partie défenderesse en termes d'audition suffisantes puisqu'elle n'y a fait aucune allusion dans son intervention et qu'aucun courrier postérieur à l'audition reprenant en détail lesdites atteintes n'a été envoyé. Enfin, en ce que la partie requérante invoque que « *Force est de constater que tout au long de l'audition, [la requérante] a été fréquemment coupée dans son récit par l'agent traitant, qui lui demandait constamment de s'arrêter et ne lui permettait pas de donner des descriptions qui, pourtant, semblent à la lecture de la décision contestée, manquer* », le Conseil, quant à lui, constate que la partie requérante n'a pas été interrompue dans ses explications, la partie requérante restant, quant à elle, en défaut d'exposer plus concrètement les parties d'audition qu'elle estime litigieuses. Par conséquent, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les griefs relatifs au déroulement de l'audition sont non fondés.

4.5. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié (CCE, n° 13 415 du 30 juin 2008).

4.6. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs suivants de la décision querellée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif, à savoir le fait que la partie requérante ne soit pas en mesure de fournir des informations personnelles et élémentaires sur la personne avec laquelle elle prétend avoir entretenu une relation amoureuse pendant sept années, l'attitude de la partie requérante au regard de sa situation homosexuelle au sein de la société en Tanzanie ainsi que le manque d'informations au sujet de la répréhension de cette homosexualité dans son pays, l'erreur temporelle s'agissant des propos tenus par le Cardinal [P.] alors qu'ils ont été émis à un moment crucial dans la découverte de l'homosexualité de la partie requérante, ainsi que le manque de document probant permettant de rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante.

4.7. Les arguments avancés par la partie requérante n'énervent en rien le constat qui précède. En effet, elle ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués ou *a fortiori* le bien fondé des craintes énoncées. Ainsi, elle avance des explications factuelles pour tenter de justifier son incapacité à fournir des déclarations plus précises.

4.8. Ainsi, la partie requérante estime que la question relative aux sujets de conversation est absurde, dans la mesure où les personnes ont eu une relation sentimentale pendant plusieurs années et qu'un nombre « *incroyablement vaste* » de sujets ont été abordés. Le Conseil constate que cette question a été posée dans un contexte particulier. En effet, dans un premier temps, la partie requérante a été interrogée sur les hobbies de son amie, ayant répondu qu'un d'entre eux était la conversation, la partie défenderesse l'a ensuite interrogée quant à ce. Dans ces circonstances, la critique de la partie requérante n'est pas pertinente, la partie défenderesse pouvant attendre plus de précisions. Ensuite, s'agissant des anecdotes au cours de sa relation, il ressort de l'audition que plusieurs questions ont été posées au vu de la réponse de la partie requérante, dès lors l'argument selon lequel c'est tout naturellement que cette dernière revient sur l'événement qui a déclenché son départ n'est pas relevant, l'agent l'invitant à une autre réponse.

Enfin et pour le surplus, le Conseil observe que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si celle-ci devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni même d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses aux méconnaissances lui reprochées, mais bien d'apprécier si elle parvient, par le biais des informations qu'elle communique, à donner à son récit une consistance et une vraisemblance telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision querellée a pu légitimement constater qu'en l'espèce les faits allégués ne sont pas établis.

4.9. La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir écarté l'avis de recherche au motif d'une corruption généralisée alors qu'il ne fait l'objet d'aucun soupçon particulier. Le Conseil rappelle que les documents produits dans le cadre d'une demande d'asile doivent venir à l'appui d'un récit crédible, *quod non in species*.

Concernant l'octroi du bénéfice du doute au regard notamment de l'avis de recherche produit par la partie requérante au sujet duquel la partie défenderesse émet un doute quant à son obtention, le Conseil observe que, si le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande certes d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité de fournir des preuves de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* Genève, 1992, réédition, p. 51, § 196, dernière phrase) ; le Haut Commissariat précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, p. 53, § 204). Or, en l'espèce, la partie requérante ne convainc pas de la réalité des faits qu'elle invoque.

4.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une erreur d'appréciation, une évaluation incorrecte ou inadéquate de la crédibilité du récit produit. Elle a au contraire pu tout aussi légitimement conclure au manque de crédibilité des propos de la partie requérante en estimant : « *Toutes ces déclarations inconsistantes et lacunaires au sujet de votre relation homosexuelle sont de nature à porter atteinte à la crédibilité de votre orientation sexuelle* » ou encore « *Votre ignorance de ces informations pourtant essentielles pour une personne vivant l'homosexualité en Tanzanie remet en doute la crédibilité de vos propos. Le risque encouru est en effet tel qu'il est impossible que vous vous trompiez* ». Cette motivation suffit à fonder valablement la décision dont appel et ne reçoit aucune réponse pertinente en termes de requête, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres motifs de ladite décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant induire un résultat différent. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la Loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Tanzanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE